

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2021-135

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## ARS /

- R20-2021-12-09-00003 - AVIS D APPEL A PROJET ARS /N° 780  
DMS-AAP-2021 POUR LA CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT  
MATERNELLE AUTISME (UEMA) ET D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT  
ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA) SUR LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO (3  
pages) Page 3
- R20-2021-12-09-00004 - CAHIER DES CHARGES Unités d enseignement  
maternelle et élémentaire autisme (UEMA-UEEA) (6 pages) Page 7
- R20-2021-12-09-00005 - Dossier de candidature Création d une Unité  
d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d une Unité  
d Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) - Commune de  
Porto-Vecchio (8 pages) Page 14

## SGAC / Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

- R20-2021-12-10-00001 - arrêté relatif au renouvellement et à la nomination  
des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et  
de l'orientation professionnelles (CREFOP) (4 pages) Page 23

ARS

R20-2021-12-09-00003

09/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

AVIS D APPEL A PROJET ARS /N° 780  
DMS-AAP-2021 POUR LA CREATION D UNE  
UNITE D ENSEIGNEMENT MATERNELLE  
AUTISME (UEMA) ET D UNE UNITE  
D ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME  
(UEEA) SUR LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

## AVIS D'APPEL A PROJET ARS /N° 780 DMS-AAP-2021

### POUR LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME (UEMA) ET D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA) SUR LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Date de clôture de l'appel à projet : le **15/03/2022**

#### 1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

**ARS de Corse**  
Direction adjointe du médico-social  
Appel à projet « UEMA UEEA 2022 Porto-Vecchio »  
Quartier St Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

#### 2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

L'ARS de Corse a inscrit, en accord avec l'Académie de Corse, au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020 la création d'une UEMA et d'une UEEA sur la commune de Porto-Vecchio dont la fonctionnalité devra être assurée pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Cet appel projet s'inscrit dans le cadre suivant :

- Code de l'Action sociale et des Familles
- Code de l'Education
- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education ;
- Article 2° du I du L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D351-17 et 18 du Code de l'Education.
- Stratégie Nationale pour l'Autisme dans les troubles du neuro-développement
- Ensemble des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ayant trait à l'accompagnement des enfants présentant un TSA.

#### 3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse ([www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr)) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : [ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)

#### 4- Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse. Les deux unités devront être portées par le même organisme gestionnaire. Les candidatures détailleront l'organisation spécifique de chaque unité.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **15/03/2022** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables s'ils n'ont pas fait l'objet d'un complément total après un délai de 8 jours suivant la notification de l'ARS.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **15/03/2022 (délai de rigueur)** ou complétés selon les modalités précitées seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet)

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à projet.

#### **5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :**

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **15/03/2022 (délai de rigueur)** par voie dématérialisée ([ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**ARS de Corse**  
Direction adjointe du médico-social  
Appel à projet « UEMA UEEA 2022 Porto-Vecchio »  
Quartier St Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9

#### **6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :**

Les candidats formaliseront leur candidature à travers le dossier type et transmettront à l'appui :

- Le projet associatif ou d'entreprise (personne morale de droit privé) ;
- Le projet de service des unités d'enseignement et le projet d'établissement de l'ESMS support actant de la cohérence entre les différents documents cadres ;
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
  - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
  - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
  - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de cet établissement support ;
  - le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
  - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
  - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1ère année de fonctionnement.
- Un exemple de projet individualisé ;
- Les coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement des UE ;
- Emploi du temps hebdomadaire type ;
- Un tableau des effectifs et les fiches de postes ainsi qu'un organigramme mettant en exergue les liens entre le fonctionnement des UE et celui de l'ESMS support ;
- Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ; accord de principe préfigurant la convention qui liera l'organisme gestionnaire retenu et la mairie de la commune d'implantation ;

- 
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement, mise en œuvre du plan de formation, constitution des équipes, formalisation de partenariats, aménagements ou travaux éventuels, visite de conformité...) attestant de l'opérationnalité du dispositif à la rentrée scolaire 2022/2023.

**7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

L'ensemble des documents constituant l'appel à projet est accessible sur le site Internet de l'ARS : [www.ars.corse.sante.fr](http://www.ars.corse.sante.fr). Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction du médico-social
- Délégation territoriale de Haute Corse auprès du département médico-social de Haute Corse

A Ajaccio, le **09 DEC. 2021**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse  
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-12-09-00004

09/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

CAHIER DES CHARGES

Unités d enseignement maternelle et  
élémentaire autisme (UEMA-UEEA)

<b>CAHIER DES CHARGES</b> <b>Unités d'enseignement maternelle et élémentaire autisme (UEMA-UEEA)</b>
---

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale autisme dans les troubles du neuro-développement et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEMA et les UEEA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

Ces unités représentent un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Elles ne peuvent être portées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I du L312-1 du CASF.

La volonté portée par la stratégie nationale de « rattraper notre retard en matière de scolarisation » se traduit par la création de 180 UEMA et 45 UEEA d'ici à 2022.

Dans ce contexte, l'ARS de Corse a inscrit, en accord avec l'Académie de Corse, au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2020 la création d'une UEMA et d'une UEEA sur la commune de Porto-Vecchio dont la fonctionnalité devra être assurée pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Un seul promoteur devra porter les 2 dispositifs.

Les candidatures devront être transmises le 15/03/2022 (délai de rigueur) par voie dématérialisée ([ars-corse-medico-social@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-medico-social@ars.sante.fr)) et par courrier à l'adresse suivante :

**ARS de Corse**  
Direction adjointe du médico-social  
Appel à projet « UEMA UEEA 2022 Porto-Vecchio »  
Quartier St Joseph  
CS 13 003  
20 700 AJACCIO Cedex 9  
**Les candidatures devront être conformes au cahier des charges.**



## Introduction

---

Les unités d'enseignement, telles que prévues dans la stratégie nationale Autisme dans les TND, ne relèvent pas d'un dispositif expérimental. Elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis :

- Articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education et articles D312-10-6, D312-64 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'Education.

Juridiquement, les unités d'enseignement prévues dans le cadre de la stratégie nationale relèvent donc du 2° du I du L312-1 du code de l'action sociale et des familles : « Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :[...] 2°) les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.[...] »

Conformément aux dispositions des articles D351-17 et 18 du Code de l'Education, les unités d'enseignement permettent d'assurer la scolarisation et la continuité de formation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Si la réglementation prévoit qu'elles peuvent être créées au sein d'établissements ou services médico-sociaux, les UEMA et les UEEA seront totalement organisées au sein d'un établissement scolaire. Dans ce contexte, la mise en œuvre de ces unités en 2022 sera menée conjointement avec les responsables des établissements scolaires concernés, agissant par délégation du directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie. A ce titre, les unités seront intégrées aux projets d'école.

L'UE met en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement. En tant que structures rattachées à un établissement ou à un service médico-social, les UEMA et UEEA devront également s'inscrire en cohérence dans le projet d'établissement de l'organisme gestionnaire support.

### **Organisation territoriale :**

Le présent appel à projet concerne le déploiement d'une UEMA et d'une UEEA sur le département de la Corse du Sud, commune de Porto-Vecchio avec un rayonnement possible sur l'Extrême Sud.

L'opérationnalité de ces dispositifs dans les délais impartis nécessite l'identification d'établissements scolaires en capacité d'accueillir les unités dans le respect des dispositions des cahiers des charges nationaux. Le Rectorat de Corse et l'ARS de Corse souhaitent, par ailleurs, que leur implantation réponde à un souci de cohérence et d'intégration de ces dispositifs avec ceux d'ores et déjà existants. Une coopération avec les CLIS et ULIS Autisme de chaque département doit faire partie intégrante du fonctionnement des UE.

## 1. Le périmètre de l'appel à projet

---

L'AAP est ouvert aux ESMS (2° de l'article L312-1 du CASF), IME ou SESSAD, dans le cadre d'une création ou d'une extension de capacité ; les dossiers reposant sur des extensions de capacité seront privilégiés.

Un seul promoteur portera l'UEMA et l'UEEA. Ces dispositifs seront déployés sur la commune de Porto-Vecchio au sein des écoles d'implantation suivantes :

- UEMA à l'école de Muratello située Hameau de Muratello - 20137 Porto-Vecchio
- UEEA à l'école Joseph Pietri située Rue Pasteur - 20137 Porto-Vecchio

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge maternelle pour l'UEMA (3-6 ans) et de l'école élémentaire pour l'UEEA (6-11 ans). L'UEMA permettra l'accompagnement de 7 enfants et l'UEEA de 8 enfants. Ces dispositifs concernent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme et présentant un profil détaillé dans les cahiers des charges.

Le non-respect de ces critères vaudra rejet de la candidature.

## 2. Les cahiers des charges

---

Les candidatures devront respecter les cahiers des charges suivants :

- Pour l'UEMA : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (annexe 1) <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41145>
- Pour l'UEEA : Instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 disponible sur le lien suivant [https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Ecole\\_inclusive/86/4/Cahier\\_des\\_charges\\_UEEA\\_1\\_194864.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Ecole_inclusive/86/4/Cahier_des_charges_UEEA_1_194864.pdf)

Ces cahiers des charges précisent pour chaque dispositif :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de l'UEMA et de l'UEEA avec une attention particulière sur les locaux ;
- L'équipe intervenant au sein des unités ;
- Le rôle et la place des parents (modalités de guidance notamment) ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et l'évaluation des enfants.

La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs fera l'objet d'un accompagnement par l'ARS et l'Education Nationale afin de s'assurer qu'ils sont bien conformes aux orientations nationales.

## 3. Les critères de sélection

---

Les candidats formaliseront leur candidature à travers le dossier type et transmettront à l'appui :

- Le projet associatif ou d'entreprise (personne morale de droit privé) ;
- Le projet de service des unités d'enseignement et le projet d'établissement de l'ESMS support actant de la cohérence entre les différents documents cadres ;
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
  - comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexes)
  - programme d'investissement précisant nature des opérations, coûts, modes de financement et dates de réalisation ;
  - s'agissant d'une extension, le bilan comptable de cet établissement support ;
  - le bilan financier de l'établissement ou du service support ;
  - le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts) ;
  - le budget prévisionnel de l'UE pour sa 1ère année de fonctionnement.
- Un exemple de projet individualisé ;
- Les coopérations envisagées : formalisation des différents partenariats nécessaires au fonctionnement des UE ;
- Emploi du temps hebdomadaire type ;
- Un tableau des effectifs et les fiches de postes ainsi qu'un organigramme mettant en exergue les liens entre le fonctionnement des UE et celui de l'ESMS support ;
- Un accord de principe de la mairie de la commune d'implantation ciblée par la mise à disposition des locaux ; accord de principe préfigurant la convention qui liera l'organisme gestionnaire retenu et la mairie de la commune d'implantation ;
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement, mise en œuvre du plan de formation, constitution des équipes, formalisation de partenariats, aménagements ou travaux éventuels, visite de conformité...) attestant de l'opérationnalité du dispositif à la rentrée scolaire 2022/2023.

### 3.1 Les critères d'éligibilité

- Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionné doit être impérativement joint au dossier de candidature.

La complétude du dossier pourra être organisée dans un délai de 8 jours suivant la demande de l'ARS.

En cas d'absence d'un ou plusieurs documents au terme du délai prescrit, le dossier ne sera pas instruit.

- Les critères de conformité

Il s'agit des critères minimums sur lesquels l'ARS de Corse n'accepte pas de variantes :

- La capacité à mettre en œuvre les dispositifs pour la rentrée scolaire 2022/2023 ;
- La commune d'implantation permettant l'accompagnement de 7 enfants d'âge maternel et de 8 enfants d'âge élémentaires ainsi qu'un rayonnement sur l'extrême sud en cohérence avec des temps de trajets adaptés pour des enfants
- La conformité du dossier aux cahiers des charges susvisés : locaux adaptés, composition équipe et accès au plateau technique de l'ESMS support mais également les modalités d'articulation avec les enseignants et les équipes pédagogiques des écoles d'implantation ;
- L'expérience du candidat dans l'accompagnement d'enfants porteurs de TSA et son expérience en matière de soutien à la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire
- La collaboration avec l'Education Nationale et la dimension pédagogique du projet en tant que partie intégrant des projets de service ;
- L'articulation du projet avec son environnement : partenariat, lien avec famille (guidance, approche multimodale...)

**Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement disqualifiée.**

### 3.2 Les critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (pour 50 points)
  - ⇒ réalisations passées (expérience de gestion de services, structures, établissements) ; (note de 0 à 10)
  - ⇒ connaissance du territoire et du public (note de 0 à 10)
  - ⇒ Cohérence du projet associatif et du projet de service UE (note de 0 à 10)
  - ⇒ Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions (note de 0 à 10)
  - ⇒ Capacité à faire (note de 0 à 10)
  
- Accompagnement médico-social proposé/qualité du projet (pour 90 points)
  - ⇒ Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de l'UE (note de 0 à 20)
  - ⇒ Articulation de l'UE avec le suivi de l'enfant (PPS, PIA) (note de 0 à 10)
  - ⇒ Modalités d'évaluation et de suivi de l'enfant (note de 0 à 10)
  - ⇒ Modalités de coordination avec les familles (note de 0 à 10)
  - ⇒ organisation de l'UE conforme aux rythmes scolaires : cohérence de l'organisation hebdomadaire (note de 0 à 5)
  - ⇒ localisation de l'UE et formalisation du partenariat avec la municipalité (note de 0 à 10)
  - ⇒ proposition innovante (note de 0 à 5)
  - ⇒ existence de partenariats formalisés (note de 0 à 10)
  - ⇒ Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 (note de 0 à 10 points)
  
- Moyens humains, matériels et financiers (pour 70 points) :
  - ⇒ existence de partenariats financiers en sus du financement ARS (note de 0 à 10)
  - ⇒ composition de l'équipe : adéquation compétences avec le projet (note de 0 à 20)
  - ⇒ Actions formations prévues conformes au cahier des charges (note de 0 à 20)
  - ⇒ Modalités de transports et de restauration (note de 0 à 20)

### 4. Les modalités de financement

---

Le fonctionnement des unités est assuré par un financement au titre de l'ONDAM Médico-social notifié à l'ESMS support par le biais d'une dotation globale de fonctionnement s'élevant à :

- 280 000€ par an pour l'UEMA
- 140 000€ par an pour l'UEEA

Ces enveloppes doivent permettre de couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement des unités et principalement l'intervention des professionnels médico-sociaux.

Le ministère de l'Education Nationale finance les postes d'enseignants spécialisés et d'AESH.

Une convention liant l'ARS, l'Education Nationale et l'organisme gestionnaire de l'ESMS support est signée dans les 6 mois suivant l'autorisation accordée par l'ARS conformément aux dispositions du CASF, et en tout état de cause avant la visite de conformité.

Les locaux étant mis à disposition par une collectivité territoriale, une convention sera également établie entre l'organisme gestionnaire et la mairie de la commune d'implantation. Cette convention est également établie dans les 6 suivant l'autorisation accordée par l'ARS et en tout état de cause avant la visite de conformité.

## 5. Suivi et évaluation des dossiers

---

L'instruction des dossiers respectera les dispositions réglementaires en vigueur en matière de création ou d'extension de places au sein d'un ESMS.

Dans tous les cas, chaque opérateur sera informé si son dossier est retenu ou non.

Comme indiqué dans les cahiers des charges, les UEMA et UEEA font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection de l'ARS et de l'Education Nationale selon une périodicité déterminée ; cette étape sera obligatoirement engagée à travers une auto-évaluation de l'organisation et du fonctionnement des unités sur la base d'une grille transmise par l'ARS.

Il est néanmoins demandé à l'organisme gestionnaire retenu de renseigner annuellement les indicateurs suivants pour chaque unité :

- Nombre d'enfants pris en charge
- Moyenne d'âge des enfants au jour de la rentrée
- Nombre d'élèves ayant bénéficié de temps d'inclusion dans sa classe de référence
- Temps moyens inclusion (en heure) des élèves en début d'année
- Temps moyens inclusion (en heure) des élèves en fin d'année
- Nombre d'élèves sortis de l'UEMA/UEEA pour une intégration dans le milieu scolaire ordinaire en cours de cycle
- Nombre d'élèves sortis de l'UEMA/UEEA pour une intégration dans le milieu scolaire ordinaire en fin de cycle
- Nb ETP médico-sociaux
- Nombre de jours scolaires au cours desquels les élèves ont bénéficié d'un accompagnement médico-social exclusivement (hors temps périscolaire, cantine...)

ARS

R20-2021-12-09-00005

09/12/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Dossier de candidature  
Création d'une Unité d'Enseignement  
Maternelle Autisme  
(UEMA) et d'une Unité d'Enseignement  
Elémentaire Autisme (UEEA)  
- Commune de Porto-Vecchio

## Dossier de candidature

# Création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et d'une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA)

-  
**Commune de Porto-Vecchio**


***Organisme gestionnaire candidat :***

***Nom et coordonnées de l'autorité déposant le dossier :***

## 1. Identification de l'établissement/service médico-social support

<b>Nom de l'organisme gestionnaire</b>	
<b>Synthèse des axes du projet associatif en vigueur attestant de la cohérence avec la candidature</b>	
<b>Nom/adresse de l'établissement support</b>	
<b>Statut juridique</b>	
<b>N° FINESS juridique et géographique</b> <b>N° SIRET</b>	
<b>Nom, prénom et adresse électronique du directeur de l'ESMS support</b>	
<b>Nom, fonction et coordonnées de la personne chargée du dossier</b>	
<b>Présentation des activités de l'ESMS support</b>	
<b>Expériences en matière d'accompagnement de personnes TSA</b>	
<b>Expériences en matière soutien à la scolarisation d'élèves en situation de handicap en milieu ordinaire</b>	
<b>Connaissances du territoire d'implantation</b>	





*Précisions complémentaires apportées par le candidat :*

## **2. Description du projet**

*Décrire le projet, les motivations, les modalités d'élaboration du projet notamment avec les partenaires du territoire (amont/aval).*

### 3. Organisation et fonctionnement de l'UEMA

#### a. Modalités de fonctionnement de l'UEMA

<p><b>Présentation de l'équipe d'intervenants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description de l'équipe/adéquation des profils avec le projet</li> <li>- Formation des personnels et formation continue :</li> <li>- Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS</li> <li>- Adéquation de la composition de l'équipe avec le projet (profils, expérience dans la prise en charge des personnes.)</li> <li>- Modalités de pilotage ...</li> </ul>	
<p><b>Modalités d'association des parents et accompagnement des familles</b> – Détailler les actions de formation/information ainsi que les modalités opérationnelles de <b>guidance parentale</b> (professionnels concernés, offre à toutes les familles, fréquence, outils, lien avec PIA...)</p>	
<p>Nature et modalités des <b>partenariats</b> envisagés et formalisés garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions</p>	
<p><b>Actions de formation et de supervision envisagées</b> existence d'un plan de formation pluriannuel spécifique à l'UEMA/UEEA</p>	



<p><i>Modalités d'organisation : locaux, transport, restauration, présence des professionnels médico-sociaux temps périscolaires, offre d'accompagnement pendant les vacances...</i></p>	
<p><b>Outils utilisés et application des RBPP dans l'organisation et le fonctionnement de l'unité</b></p>	
<p><i>Modalités de suivi et d'évaluation (critères et indicateurs permettant de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs)</i></p>	

**b. Le financement de l'UEMA**

*Expliciter les modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée à l'UEMA (280 000€/an), existence de co financement, investissements nécessaires (achat mobiliers, travaux...)*

#### 4. Organisation et fonctionnement de l'UEEA

##### a. Modalités de fonctionnement de l'UEEA

<p><b>Présentation de l'équipe d'intervenants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description de l'équipe/adéquation des profils avec le projet</li> <li>- Formation des personnels et formation continue :</li> <li>- Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS</li> <li>- Adéquation de la composition de l'équipe avec le projet (profils, expérience dans la prise en charge des personnes.)</li> <li>- Modalités de pilotage ...</li> </ul>	
<p><b>Modalités d'association des parents et accompagnement des familles</b> – Détailler les actions de formation/information ainsi que les modalités opérationnelles de <b>guidance parentale</b> (professionnels concernés, offre à toutes les familles, fréquence, outils, lien avec PIA...)</p>	
<p>Nature et modalités des <b>partenariats</b> envisagés et formalisés garantissant la continuité du parcours et la variété des interventions</p>	
<p><b>Actions de formation et de supervision envisagées</b> existence d'un plan de formation pluriannuel spécifique à l'UEEA/UEEA</p>	



<p><i>Modalités d'organisation : locaux, transport, restauration, présence des professionnels médico-sociaux temps péri-scolaires, offre d'accompagnement pendant les vacances...</i></p>	
<p><b>Outils utilisés et application des RBPP dans l'organisation et le fonctionnement de l'unité</b></p>	
<p><i>Modalités de suivi et d'évaluation (critères et indicateurs permettant de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs)</i></p>	

**b. Le financement de l'UEEA**

*Expliciter les modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée à l'UEEA (140 000€/an), existence de co financement, investissements nécessaires (achat mobiliers, travaux...)*

**5. Modalités de mise en œuvre opérationnelles et calendrier prévisionnel**

*Décrire les différents jalons du projet, des rencontres nécessaires, des outils complémentaires à développer et le calendrier de démarrage envisagé avec ses différentes étapes.*

SGAC

R20-2021-12-10-00001

10/12/2021 : M.Pascal LELARGE

arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les Affaires de Corse  
Pôle politiques publiques**

**Arrêté n°  
Relatif au renouvellement et à la nomination  
des membres du bureau  
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles  
(CREFOP),**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° R20-2018-06-18-001 en date du 18 juin 2018 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-11-29-00007 en date du 29 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° R20-2018-06-18-001 en date du 18 juin 2018 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [sgac@corse.pref.gouv.fr](mailto:sgac@corse.pref.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A



VU la délibération de la collectivité de Corse n°21/ 165AC en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le mail du Rectorat de l'académie de Corse en date du 15 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU le mail de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 25 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le mail en date du 25 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le mail en date du 17 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le mail en date du 27 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le mail en date du 18 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le mail en date du 24 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le mail en date du 19 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le mail en date du 24 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le mail en date du 25 novembre 2021 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse (SGAC) et de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° R20-2018-06-18-001 en date du 18 juin 2018 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse et l'arrêté préfectoral modificatif n° R20-2021-11-29-00007 en date du 29 novembre 2021 sont abrogés.

### **ARTICLE 2 :**

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse est renouvelé.

### **ARTICLE 3 :**

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse, présidé conjointement par le préfet de Corse ou son représentant d'une part, et le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la Collectivité de Corse, dont le président du conseil exécutif ou son représentant et ses suppléants :

#### **Titulaires**

- Vannina CHIARELLI LUZI
- Nadine NIVAGGIONI
- Catherine COGNETTI-TURCHINI

#### **Suppléants**

- Jean-Charles GIABICONI
- Jean-Paul PANZANI
- Muriel FAGNI
- Hervé VALDRIGHI
- Christelle COMBETTE
- Chantal PEDINIELLI

2. Quatre représentants de l'État, dont le préfet de Corse ou son représentant, et leurs suppléants :
  - a. La rectrice de l'Académie de Corse ou son représentant, et son suppléant ;
  - b. La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse ou son représentant et son suppléant ;
  - c. La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Corse ou son représentant et son suppléant,
3. Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective :

-Un représentant au titre de la CFTC  
Titulaire : François BALDI

Suppléantes : Marie RUGIERI/LAUDUIQUE  
Anne GIORGI/BALDI

-Un représentant au titre de la CFDT  
Titulaire : Louis DUCREUX

Suppléant : Jean-Toussaint MATTEI

-Un représentant au titre de la CFE-CGC  
Titulaire : Françoise CASANOVA

Suppléante : Jacqueline CASTELLI

-Un représentant au titre de la CGT  
Titulaire : Marie-Blanche NICOLAI

Suppléants : Evelyne FERRI  
Patrick LASSERRE

-Un représentant au titre de FO  
Titulaire : Marcel SANTINI

Suppléants : André MAGESCAS  
Claire CALENDINI

- Un représentant au titre de la CPME  
Titulaire : Barbara ANDREANI

Suppléant : Bertrand DIPIERI

- Un représentant au titre du MEDEF  
Titulaire : Jean-Pierre MUFRAGGI

Suppléantes : Anne-Armelle MELIKIAN  
Bérengère RODEVILLE

- Un représentant au titre de l'U2P  
Titulaire : Patrick MIAS

Suppléant : François BARTOLI

#### **ARTICLE 4 :**

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel.

#### **ARTICLE 5 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

#### **ARTICLE 6 :**

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.  
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio le

**10 DEC. 2021**

Le Préfet



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*